

Questions au Feuilleton

LES ÉCONOMISTES AU SERVICE DE DIVERS MINISTÈRES

Question n° 2125—M. Stevens:

1. Le 31 mars 1975, combien d'économistes travaillaient pour le a) ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, b) ministère de l'Environnement, c) ministère des Finances, d) ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, e) ministère de l'Industrie et du Commerce, f) ministère de l'Expansion économique régionale, g) ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, h) cabinet du premier ministre, i) Conseil économique du Canada?

2. Dans chaque cas, s'ils avaient travaillé toute l'année, quel aurait été leur traitement global?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): 1 et 2. a) 82, \$2,017,882; b) 163, \$3,794,613; c) 176, \$3,639,992; d) 72, \$1,525,597; e) 78, \$1,858,450; f) 82, \$1,997,662; g) 169, \$3,223,912; h) 2, \$51,000; i) 38, \$809,349. La réponse ci-dessus englobe les employés qui font partie du groupe de l'économique, de la sociologie et de la statistique (ES). Tous ne sont pas nécessairement des économistes.

LES RÈGLEMENTS RELATIFS AU FORAGE AU LARGE DES CÔTES

Question n° 2179—M. Clark (Rocky Mountain):

Quels sont les règlements actuels relatifs a) aux installations, b) aux mesures de sécurité, c) à la lutte contre la pollution en général pour les puits de forage au large des côtes septentrionales?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Les ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien et de l'Environnement m'informent comme suit: a) et b) Les documents législatifs ci-après renferment les règlements régissant les techniques de construction et les mesures de sécurité relatives au forage dans les territoires du Nord canadien et au large de leurs côtes: 1) Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz; 2) Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada, et le Règlement 2), en voie de révision, sera remplacé au printemps de 1976 par: (i) le Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada (à terre et au large) (ii) le Règlement sur l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada (à terre et au large). (c) La principale loi en vertu de laquelle le gouvernement du Canada réglemente et contrôle les activités relatives au pétrole et au gaz est la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz. Le Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada a été adopté en vertu de cette loi afin de fournir une base de règles pour assurer la sécurité et l'efficacité des opérations effectuées sur le chantier de forage. Les principales lois concernant l'administration des «terres» sont la loi sur les concessions de terres publiques et la loi sur les terres territoriales. Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, mis en vigueur en vertu de ces lois, énonce les conditions par lesquelles les

droits d'exploiter le pétrole et le gaz disponibles. L'autorité législative à respecter en ce qui a trait aux dépôts en haute mer est celle du règlement établi en vertu de la première Loi. Les lois et règlements suivants s'appliquent aussi au problème de la lutte contre la pollution: la loi sur les pêcheries et la loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. Le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques mis en vigueur en vertu de la loi, (i) donne une définition des expressions «déchets industriels et déchets ménagers» (ii) explique les domaines d'application de la loi, par exemple, la loi ne vise pas le dépôt de déchets par les navires et (iii) indique la quantité de déchets qui peut être déposée. La loi sur la marine marchande du Canada régit aussi la pollution causée par les navires. En vertu de cette loi, le Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures pourrait servir à la réglementation des navires utilisés pour l'exploitation ou l'exploration des ressources minières en haute mer. Le Règlement établi en vertu de la loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs comprend aussi des sections qui ont trait à la lutte contre la pollution.

NOTA: Il est interdit de forer un puits au large des côtes septentrionales avant que le Directeur de la conservation, désigné aux termes des articles 1 et 2, ne délivre le permis pertinent. Des comités interministériels ont respectivement été établis à l'administration centrale (Ottawa) et aux bureaux régionaux de Whitehorse et de Yellowknife, afin que tout le dispositif des lois et règlements soit respecté en ce qui concerne: a) les techniques de construction relatives au forage, b) les mesures de sécurité, c) les mesures de prévention de la pollution, et d'autres du même ordre.

LES AVOCATS CHARGÉS DES CAUSES FÉDÉRALES RELATIVES AUX DROGUES, À GUELPH, LONDON ET WINDSOR

Question n° 2233—M. Beatty:

1. a) Au cours des procès se rapportant aux drogues, quel était le nom des avocats du gouvernement fédéral à (i) Guelph (ii) London (iii) Windsor, b) combien de causes ont-ils défendues, c) combien en a-t-il coûté au contribuable?

2. Dans chaque cas, quel est le nom a) des groupes ou individus auxquels on a demandé de soumettre une liste d'avocats recommandés avant de faire les nominations, b) des autres avocats proposés par chacun des groupes ou individus consultés?

3. Quels critères servent à choisir les avocats chargés des causes relatives aux drogues, au nom du gouvernement?

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): 1. Voir liste ci-après.

2 et 3. Voir la réponse à la question n° 1952, déposée le 13 juin 1973, p. 4705.

1. a)	b)	1974-1975			
		1973-1974	1974-1975	1973-1974	(au 8 avril)
(i) Smith, D. C.		250	231	\$20,137.95	\$15,086.83
(ii) McCuaig, R. G.		12	14	5,530.48	7,004.67
MacKewn, C. F.		11	14	8,567.00	12,549.16
Pensa, C. M. V.		*303	*49	14,741.17	14,022.16
(iii) Geddes, H. B.		*777	*1,383	39,047.53	41,864.56

*Les renseignements relatifs au nombre de causes confiées à MM. Pensa et Geddes, qui ont présenté des comptes globaux, ont été obtenus du ministère de la Santé et du Bien-être social, dont les données sont réparties par année civile. Par conséquent, les chiffres marqués d'un astérisque correspondent respectivement aux années civiles 1973 et 1974.